



RÈGLEMENT NO 2021-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-07 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA

- Considérant que le règlement numéro 2020-07 portant sur la gestion contractuelle de la MRC de La Matapédia a été adopté par le conseil de la MRC à sa séance ordinaire du 16 septembre 2020, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* ;
- Considérant que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021 ;
- Considérant que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique ;
- Considérant qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 12 mai 2021.

En conséquence, sur une proposition de Mme Marlène Landry, appuyée par M. Jacques Pelletier, il est résolu que le règlement numéro 2021-06 modifiant le règlement numéro 2020-07 portant sur la gestion contractuelle de la MRC de La Matapédia soit adopté, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

ARTICLE 2 Le règlement numéro 2020-07 portant sur la gestion contractuelle de la MRC de La Matapédia est modifié par l'ajout de l'article suivant :

Article 5.8 Mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la MRC de La Matapédia doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La MRC, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 5.7 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires concernant la clause de préférence prévue à l'article 4.12.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À AMQUI CE 9 JUIN 2021.



Secrétaire adjoint



Préfète

- Dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 mai 2021
- Avis de motion donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 mai 2021
- Adoption du règlement lors de la séance du conseil tenue le 9 juin 2021
- Entrée en vigueur le 25 juin 2021